



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

ANALYSE

CD-10i09-CWaPE

relative au

*'développement
des réseaux fermés et des lignes directes
dans les zonings industriels
et les zones d'activités mixtes'*

*établie en application de l'article 43bis, §1^{er} du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité.*

Le 10 septembre 2010

Analyse de la CWaPE relative au développement des réseaux fermés et des lignes directes dans les zonings industriels et les zones d'activités mixtes

1. Contexte

Dans un courrier adressé le 14 juillet 2010 à la CWaPE, le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions a sollicité une analyse quant à « *la possibilité de développer, dans le respect de la directive 2009/72, des réseaux fermés ou des lignes directes dans les zonings industriels et éventuellement dans les zones d'activités mixtes (...)* ».

Le Ministre s'interroge sur les possibilités de « *stimuler les productions locales et de maîtriser les coûts énergétiques* », tout en précisant que « *le développement de ces réseaux fermés et lignes directes devrait être une opération neutre pour les gestionnaires de réseau de distribution* ». La CWaPE a été interrogée également sur l'impact de ce développement sur l'évolution vers des réseaux intelligents.

Enfin, le Ministre souhaite connaître, « *pour les réseaux planifiés et les zonings existants, (les) consommations moyennes qui seraient concernées (...)* ». Pour ce dernier aspect, la CWaPE a interrogé les gestionnaires de réseau de distribution pour obtenir les données de base qui lui permettront d'établir cette estimation. Dès que ces informations seront disponibles, la présente analyse sera complétée.

La CWaPE considère toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que cette information quantitative (sur les consommations concernées) soit disponible pour communiquer son analyse sur les autres éléments, davantage qualitatifs, de la demande du Ministre.

2. La stimulation de la production locale dans les zonings

La CWaPE rejoint totalement le Gouvernement dans sa volonté de préconiser la production locale d'électricité à proximité des zones de consommation, donc également les zonings industriels. Outre la limitation des pertes de réseau qui en découlent, les zonings industriels offrent généralement l'infrastructure nécessaire (électricité, voirie...) pour le développement de diverses productions d'électricité.

Comme l'infrastructure de réseau (généralement de distribution) est disponible, aucun surcoût particulier ne sera généralement nécessaire pour le raccordement de l'installation de production. Le cas particulier contraire, où le fait de se raccorder au réseau représente une difficulté technique ou économique majeure, sera traité plus loin (cfr point 4). Cela pourrait être le cas d'une entreprise souhaitant renforcer son raccordement, ce que le GRD refuse par manque de capacité disponible. Une production supplémentaire placée à proximité pourrait éventuellement, en ce cas, favoriser une solution.

Dans tous les autres cas, le raccordement au réseau ne constitue généralement pas un surcoût significatif ou un inconvénient technique pour le producteur. L'économie financière escomptée par le producteur ou le consommateur, en préconisant un réseau privé (encore appelé réseau fermé dans la directive) ou une ligne directe, correspond à une éventuelle exonération du coût d'utilisation du réseau de distribution¹. Or, la volonté du législateur en accordant un monopole au gestionnaire de réseau est de maintenir une solidarité quant à la prise en charge des coûts d'utilisation du réseau entre les différents utilisateurs.

Dans son courrier susmentionné, le Ministre précise d'ailleurs que « *l'opération doit être neutre pour le gestionnaire de réseau* ». Dans ces circonstances, il s'agit d'un système à somme nulle (puisque'il n'y a pas de surcoût particulier lié au raccordement sur le réseau de distribution) et tout bénéfice accordé au producteur correspond nécessairement à une diminution des recettes du gestionnaire de réseau de distribution. Le Ministre demande à la CWaPE de chiffrer la redevance qui devrait être appliquée pour garantir la solidarité des clients connectés aux réseaux de distribution. La CWaPE peut donc répondre que cette redevance doit donc permettre de reconstituer le tarif approuvé par la CREG pour l'utilisation du réseau de distribution en l'absence de réseau privé/ligne directe.

Dans ces conditions, la constitution de réseaux privés ou de lignes directes n'offre aucun avantage financier aux producteurs². Rappelons aussi que la licence de fourniture est obligatoire dans tous les cas autres que l'autoproduction sur le même site et que, dès lors, la constitution de réseaux privés ou de lignes directes ne supprime pas cette obligation ni les contraintes associées (quotas de certificats verts...).

¹ Les coûts liés à l'utilisation du réseau de distribution qui peuvent être évités par la constitution de réseaux privés ou de lignes directes sont toutefois souvent moins élevés que ce qui paraît en première analyse. En effet, sauf en cas d'ilotage, ces coûts ne disparaissent pas. Ainsi, tant le consommateur que le producteur doivent pouvoir à certains moments être alimentés par le réseau de distribution, notamment en cas de panne ou d'entretien de l'outil. Un tarif d'utilisation sera alors appliqué, dont une composante (sur base annuelle) est basée sur la puissance souscrite. Un arrêt de l'unité de production, une fois par an, nécessite une puissance souscrite qui peut annuler une partie importante des gains escomptés.

² Si des projets particulièrement novateurs que le Gouvernement souhaite encourager ne peuvent se développer avec les mécanismes d'aide existants (certificats verts, primes, avances récupérables, déductions fiscales...), la CWaPE considère qu'il est préférable d'adapter ces aides aux projets ciblés (par exemple adapter le coefficient multiplicateur des CV), plutôt que de passer par le développement de réseaux privés ou de lignes directes qui peuvent difficilement être conditionnés par le caractère innovant et performant du projet. Le risque serait grand que des projets, qui ne justifient pas une aide supplémentaire, revendiquent les mêmes avantages, en rendant plus complexe le fonctionnement du marché.

Au contraire, la ligne directe ou le réseau privé peut constituer une entrave pour le producteur enclavé au sein d'un tel réseau. Celui-ci risque de devoir limiter sa production aux quantités consommées et aux périodes de consommation sur ce réseau privé. Les conditions de fonctionnement et la rentabilité associée des productions décentralisées pourraient dès lors dépendre de situations économiques particulières d'un nombre limité d'entreprises. Etre sur le réseau de distribution public permet de s'affranchir de ces limites et permet de produire également lorsque la consommation sur le réseau privé n'est pas présente ou suffisante.

Tout ce qui précède ne retire rien aux avantages qui peuvent exister à vouloir faire correspondre la production avec le niveau de consommation sur le zoning industriel. Cette correspondance en temps réel est particulièrement utile lorsque la capacité du réseau de distribution en amont du zoning industriel est insuffisante par rapport aux capacités de prélèvement et/ou d'injection au sein du zoning. Cette correspondance peut être obtenue soit par des échanges d'information entre le(s) producteur(s) et le(s) consommateur(s) mais devra également impliquer le gestionnaire de réseau de distribution car celui-ci sera directement impacté en cas de mauvaise correspondance.

Il est donc probablement préférable, dans la grande majorité des cas, que cette correspondance soit pilotée directement par le gestionnaire de réseau de distribution en fonction de la situation de son réseau en temps réel. Le producteur bénéficiera d'un raccordement conditionnel (vu les capacités limitées du réseau) et pourra optimiser son fonctionnement en tenant compte des prélèvements de l'ensemble des acteurs du réseau privé, qu'ils aient ou non des contrats de fourniture associés à ce producteur.

3. Impact sur l'évolution des réseaux de distribution vers des réseaux intelligents

Un réseau intelligent est un réseau capable de prendre en considération, au niveau local et en temps réel, les niveaux d'injections et de prélèvements, en vue de les faire correspondre au mieux lorsque c'est nécessaire ou utile.

Les zonings industriels sont des exemples typiques où le développement de réseaux intelligents est justifié, tout particulièrement lorsque la capacité du réseau de distribution en amont n'est pas suffisante à tout moment pour répondre aux différents besoins de prélèvement et/ou d'injection.

Précisons d'emblée que la correspondance locale entre prélèvement et injection n'est pas toujours nécessaire ni utile. Elle n'est pas nécessaire lorsque le réseau a une capacité suffisante dans toutes circonstances pour acheminer la quantité d'électricité consommée ou pour absorber la quantité d'électricité injectée. Dans ce cas, une meilleure correspondance entre les injections et les prélèvements permettra néanmoins de réduire les pertes sur le réseau. Mais cet avantage n'est pas nécessairement suffisant pour justifier la recherche d'une correspondance maximale permanente. En effet, il se peut que la production locale se déroule à un moment où l'électricité est particulièrement chère. Il serait donc préférable de ne pas encourager des consommations locales à ce moment-là, dans l'intérêt de toutes les parties, et de valoriser cette production ailleurs que dans le zoning industriel, là où la consommation n'est momentanément pas évitable. Au contraire, il serait justifié de favoriser des prélèvements, même lorsqu'aucune production locale ne survient, au moment où l'électricité est abondante et bon marché sur la zone de réglage belge et tout particulièrement si ce prélèvement permet précisément de faire fonctionner une unité E/SER ailleurs sur le réseau de distribution.

De tout ceci, la CWaPE conclut que l'intelligence de réseau se justifie pleinement au niveau des zonings industriels, mais que cette intelligence, au risque d'être mal utilisée, ne peut pas se limiter au périmètre de ce qui pourrait devenir un réseau privé. L'intelligence doit être développée au niveau du réseau de distribution dans son ensemble (voire au-delà), même si l'évolution de l'intelligence sur ce réseau peut être progressive. Ceci peut conduire à équiper prioritairement en équipements de mesure les cabines situées dans les zonings industriels ainsi que sur les sites de production d'électricité.

4. Cas particulier où le raccordement d'une production décentralisée sur le réseau de distribution génère des difficultés techniques ou économiques majeures

La directive 2009/72 prévoit la possibilité de développer des lignes directes ou des réseaux privés tout en en précisant les limites : *« Les Etats membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe, soit à un refus d'accès au réseau sur la base, selon le cas, de l'article 32, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 37. Les Etats membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe si l'octroi d'une telle autorisation contrevient aux dispositions de l'article 3 ».*

Au niveau de la Région wallonne, et bien que la législation actuelle en matière de lignes directes soit antérieure à la Directive 2009/72/CE, la conciliation de ces divers impératifs a mené à une solution que la CWaPE estime conforme au droit européen, c'est-à-dire la possibilité de se voir autoriser la construction d'une ligne directe lorsque l'accès au réseau, bien qu'autorisé, est proposé à des conditions économiques et techniques déraisonnables, ou est refusé.

C'est notamment au niveau de la détermination de ces « conditions économiques et techniques déraisonnables » pouvant être acceptées, que des clarifications s'imposent pour apporter davantage de sécurité juridique.

Dans ce contexte, la CWaPE a inventorié, en vue de la rédaction d'un arrêté d'exécution du Décret "électricité", plusieurs situations standard. Pour celles-ci, la CWaPE remettrait au Ministre un avis favorable en vue de l'établissement d'une ligne directe, après avoir constaté que les critères définis sont réunis dans le chef du demandeur et dans le cadre de l'une des situations visées.

Parallèlement à la présente analyse, la CWaPE finalise donc une proposition (CD-10i09-CWaPE-302) en vue de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon à propos du régime d'autorisation des lignes directes. Cette proposition analyse, outre les situations temporaires, celles qui se justifient techniquement ou économiquement par rapport à un raccordement au réseau (le plus souvent concrétisé par un refus d'accès au réseau). L'analyse technico-économique ne concerne donc pas la filière de production d'électricité elle-même.

Comme, en outre, les propriétaires de réseaux privés doivent se faire connaître d'ici mars 2011, la CWaPE prépare également une proposition relative aux réseaux privés qui appliquera les mêmes principes que ceux concernant les autorisations des lignes directes. En effet, ces réseaux privés devront soit être autorisés, soit être intégrés dans les réseaux de distribution.

Les deux propositions évoquées ci-avant devraient être disponibles immédiatement pour les lignes directes et d'ici la fin de l'année pour les réseaux privés. Elles constitueront le complément naturel à la présente analyse.

5. Conclusions

La CWaPE considère dans la présente analyse qu'il convient de favoriser l'implantation de productions décentralisées au niveau des zonings industriels ou d'activités mixtes. Les aides existantes à la promotion de ces technologies doivent permettre ce développement. Si elles s'avèrent insuffisantes pour certaines technologies ou filières considérées comme particulièrement prometteuses par le Gouvernement, ces aides doivent être renforcées de façon spécifique par celui-ci. Dans le cadre de l'évaluation du mécanisme des certificats verts, de telles pistes sont analysées.

La création de réseaux et de lignes directes pour pallier un manque de rentabilité de certaines filières doit être évitée car elle entraînerait une complexification du fonctionnement du marché, un défaut de solidarité entre utilisateurs de réseau et un risque accru pour la sécurité du réseau. Les lignes directes et les réseaux privés doivent être strictement réservés aux situations où ils permettent d'éviter des difficultés techniques ou économiques particulières, telles que les refus d'accès au réseau à des conditions techniques ou économiques acceptables.

La spécificité des zonings industriels ou d'activités mixtes justifie d'y développer en priorité les technologies et les applications propres aux réseaux intelligents. Toutefois, le pilotage du réseau intelligent doit se faire au niveau du gestionnaire de réseau de distribution en vue d'optimiser l'efficacité globale du système électrique.

* *
*